PROCES – VERBAL N°3
COMMISSION REGIONALE
GESTION COMPETITIONS JEUNES
RESTREINTE

Réunion du : Jeudi 22 décembre 2022

Lieu : Distanciel

Présents : Messieurs, G. MARTIN, M. ESCALAIS, P. FAMEL, G. GOUZERCH, G. LE GALL

Assiste: Monsieur J. CHARRUEL

1 Matchs reportés

La commission rappelle la liste des matchs reportés au Samedi 07 janvier 2023 :

Niveau	Poule	Journée	Date match	Date Report	N°AFF	Nom club recevant	N°AFF	Nom club visiteur
U15 R2	C	8	10/12/2022	07/01/2023	516444	J.S. LANVOLLON	550857	DINAN LEHON F.C.
U15 R2	C	9	17/12/2022	07/01/2023	549518	LOUDEAC OSC	549514	PLERIN FC
U15 R1	A	8	10/12/2022	07/01/2023	501913	F.C. LORIENT	500392	ST. PONTIVYEN
U16 R2	C	8	10/12/2022	07/01/2023	518187	U.S. GEVEZE	560912	GJ ARMOR ST AGATHON
U16 R2	C	9	17/12/2022	14/01/2023	560912	GJ ARMOR ST AGATHON	501900	US FOUGERES
U17 R2	A	9	17/12/2022	22/12/2022	560912	GJ ARMOR ST AGATHON	502028	PONTIVY GSI
U17 R2	A	9	17/12/2022	07/01/2023	523248	FC VIEUX BOURG	502278	ST MARTIN DES CHAMPS
U17 R2	A	9	17/12/2022	07/01/2023	540887	RC PLOUMAGOAR	548557	GJ EOLE BLAC'K
U17 R2	B	9	17/12/2022	07/01/2023	548866	PLOERMEL FC	561252	GJ SURZUR THEIX
U18 R2	B	9	17/12/2022	07/01/2023	502109	PLANCOET ARGUENON	501900	US FOUGERES
U18 R1	A	8	10/12/2022	14/01/2023	502402	PLABENNEC ST	500087	ST. BRIOCHIN
U18 R1	A	8	10/12/2022	07/01/2023	502015	PAOTRED ERGUE GABERIC	501913	F.C. LORIENT
U18 R1	A	8	10/12/2022	07/01/2023	548875	LANNION F.C.	500308	U.S. CONCARNEAU
U18 R1	B	8	10/12/2022	14/01/2023	500018	TA RENNES	547500	VANNES O.C.
U17CRB	C	2	22/10/2022	07/01/2023	541313	F.C. PONT L'ABBE	501917	CEP LORIENT
U17CRB	H	2	22/10/2022	07/01/2023	523863	A.S. MENIMUR	501900	US FOUGERES
U17CRB	J	2	22/10/2022	07/01/2023	517837	F.C. GUICHEN	560226	GJ SUD PAYS RENNES
U17CRB	A	3	19/11/2022	07/01/2023	563587	GJ OUEST ODET	547043	LANDERNEAU F.C.
U17CRB	J	3	19/11/2022	14/01/2023	524321	CPB BREQUIGNY	517837	F.C. GUICHEN

2 Litiges et contentieux

2.1 Forfaits Partiels

- **U18 R2 (Poule A) : GJ BAIE QUIBERON - PLOUGASTEL FC du 10/12/2022**

La commission,
Pris connaissance du courriel de PLOUGASTEL FC du 10/12/2022 déclarant son forfait pour le match.
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de PLOUGASTEL FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U18 R1 (Poule B) : AS VITRE – AURAY FC du 10/12/2022**

La commission,
Pris connaissance du courriel de AURAY FC du 09/12/2022 déclarant son forfait pour le match.
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de AURAY FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U18 R2 (Poule B) : FCAV REDON - PLANCOET ARGUENON FC du 10/12/2022**

La commission,
Pris connaissance du courriel de PLANCOET ARGUENON FC du 09/12/2022 déclarant son forfait pour le match.
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de PLANCOET ARGUENON FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U15 R2 (Poule C) : GJ VAUNOISE - JS LANVOLLON du 17/12/2022**

La commission,
Pris connaissance de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de JS LANVOLLON.
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de JS LANVOLLON en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U15 R2 (Poule B) : AS MENIMUR – FC BRUZ du 17/12/2022**

La commission,
Pris connaissance du courriel de BRUZ FC du 17/12/2022 déclarant son forfait pour le match.
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRUZ FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U16 R2 (Poule C) : CS BEGARD – US SAINT MALO du 17/12/2022**

La commission,

Pris connaissance du courriel du CS BEGARD du 17/12/2022 déclarant son forfait pour le match.
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS BEGARD en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U18 R2 (Poule B) : US QUESSOY - DINAN LEHON FC du 17/12/2022**

La commission,
Pris connaissance de la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de DINAN LEHON FC
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de DINAN LEHON FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U16 CRB (Poule D) : STADE PONTIVY – CARHAIX AC du 30/11/2022**

La commission,
Pris connaissance du courriel de l'AC CARHAIX du 30/11/2022 déclarant son forfait pour le match cité.
En conséquence, annule tous les résultats obtenus par cette équipe lors des autres rencontres dans la compétition afin que respecter l'équité sportive en application du l'article 8.1 de Règlement de la Coupe Région Bretagne Jeunes de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

- **U16 CRB (Poule J) : STADE RENNAIS FC – US FOUGERES du 19/11/2022**

La commission,
Pris connaissance du courriel du STADE RENNAIS FC du 18/11/2022 déclarant son forfait pour le match cité.
En conséquence, annule tous les résultats obtenus par cette équipe lors des autres rencontres dans la compétition afin que respecter l'équité sportive en application du l'article 8.1 de Règlement de la Coupe Région Bretagne Jeunes de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

2.2 <u>Forfaits Généraux</u>

- **CS BEGARD U18 R2**

La commission,
Pris connaissance du courriel du CS BEGARD du 11/11/2022 déclarant son forfait général pour la 1ère phase de la compétition U18 R2.
En conséquence déclare le CS BEGARD forfait général et annule tous les résultats obtenus en championnat par cette équipe depuis le début de la saison comme le prévoit l'article 87.4 des Règlements Généraux de la LBF
Dit le club redevable d'une amende de 100€ comme le prévoit les dispositions financières (annexe 2)

2.3 Feuilles de Match Informatisée (FMI)

La commission prend connaissance de l'ensemble des feuilles de match informatisées non transmises comme le prévoit l'article 62.4 des Règlements Généraux de la LBF:

- GJ PAYS JOSSELIN pour le match Coupe Gambardella-CA du 17/09/2022
- PACE CO Match pour le match U15 R2 du 24/09/2022
- AS VITRE Match pour le match U17 R2 du 01/10/2022
- CS BEGARD pour le match U16 R2 du 15/10/2022
- LAMBALLE FC pour le match U16 R2 du 03/12/2022

En conséquence, dit les clubs recevant redevables d'une amende de 25 € (Annexe 2 - Dispositions financières).

2.4 Réserves techniques

La Commission accuse réception de la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage à la suite de la réserve Technique de l'AS SAINT MARTIN DES CHAMPS en U15 R2 et homologue le résultat acquis sur le terrain.

2.5 Matchs arrêtés ou non joués

- **U17 R2 (Poule A) : PLOUZANE ACF – PLOUGASTEL FC du 17/12/2022**

La commission,
Pris connaissance de la feuille de match mentionnant l'arrêt de la rencontre.

Attendu que le match a été arrêté par l'arbitre, à la 55ème minute, à la suite de la blessure d'un joueur de Plouzané.

Attendu que le score était de 3 à 2 pour l'équipe visiteuse.

Attendu qu'il est précisé, par l'Article 89.3 des Règlements Généraux de la LBF, que la commission est compétente pour décider de faire rejouer le match lorsque celui-ci a été arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale.

Par ces motifs, la commission décide de donner le match à rejouer le 07/01/2023.

2.6 Observations d'après match/évocation

- **U16 R1 : VANNES OC – LANNION FC du 10/12/2022**

La commission,

Pris connaissance du courriel de réclamation de LANNION FC du 19/12/2022 sur le match cité ci-dessus.

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non adressée dans un délai règlementaire de 48h suivant la rencontre au sens de l'article 96 des Règlements Généraux de la LBF.

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

Guy MARTIN

Président de la Commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF